

# Bulletin d'information

en date du 8 janvier 2003

**Banque de développement du Canada**



**BILLETS FULPAY<sup>MC</sup> LIÉS À DES FONDS AGF,  
SÉRIE 1**



Que faites-vous après le travail ?

**Échéance : Le 19 mai 2009**

---

**Prix : 1 000 \$ par billet**

---



**Prise ferme de MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

*La Banque de développement du Canada (la BDC) a pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information en ce qui a trait aux billets (définis ci-après) sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe, par rapport à ceux-ci, aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur tout énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis.*

*Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des billets :*

- a) le présent bulletin d'information;*
- b) toute modification du présent bulletin d'information;*
- c) toute condition supplémentaire prévue dans un billet global ou dans un autre billet définitif en remplacement de celui-ci.*

*Dans le cas où de tels renseignements auraient été donnés ou de telles déclarations auraient été faites, on ne saurait considérer qu'ils ont été autorisés. La livraison du présent bulletin d'information ou l'émission ou la vente des billets ne constituent pas une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes, ni ne le suggèrent. Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à laquelle il est illégal de faire pareille offre ou invitation.*

*La distribution du présent bulletin d'information et le placement et la vente des billets sont limités au Canada et aux résidents canadiens et peuvent faire l'objet d'autres restrictions dans une province ou un territoire visé. La BDC et les placeurs demandent à quiconque vient en possession du présent bulletin d'information de se renseigner sur ces restrictions et de les observer.*

*Notamment, les billets n'ont pas été enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ni ne le seront, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (expressions définies dans l'Internal Revenue Code des États-Unis et son règlement d'application).*

*Dans le présent bulletin d'information, les expressions définies ont le sens qui leur est attribué et tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.*

*Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme similaire ne s'est de quelque façon prononcé sur la qualité des billets; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.*

---

Le logo AGF est une marque de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée que la BDC utilise en vertu d'une licence d'utilisation.

FULPAY est une marque de commerce de la Banque Canadienne Impériale de Commerce que la BDC utilise en vertu d'une licence d'utilisation.

Les Fonds AGF Inc. et la Banque Canadienne Impériale de Commerce et les membres de leur groupe respectif ne font aucune déclaration et ne fournissent aucune condition ou garantie, expresse ou implicite, aux investisseurs ou à un membre du public à l'égard de l'opportunité d'investir dans des titres de façon générale ou dans les billets de façon particulière ou à l'égard de la capacité des billets à suivre le rendement des Fonds ou le rendement du marché boursier en général ou tout autre facteur économique

---

# Table des matières

du  
bulletin d'information  
en date du 8 janvier 2003

**Banque de développement du Canada**

**Billets FULPAY<sup>MC</sup> liés à des Fonds AGF,  
série 1  
Échéance : le 19 mai 2009**

	<u>Page</u>
Sommaire .....	1
Calcul de l'intérêt variable .....	3
<i>Autres définitions</i> .....	3
<i>Exemples</i> .....	4
<i>Rendement théorique des billets en fonction du rendement historique des Fonds</i> .	5
Description des billets .....	5
<i>Émission</i> .....	5
<i>Capital et souscription minimale</i> .....	5
<i>Échéance et remboursement du capital</i> .....	5
<i>Intérêt variable</i> .....	5
<i>Marché secondaire</i> .....	6
<i>Circonstances particulières</i> .....	6
<i>Système d'inscription en compte</i> .....	8
<i>Païement</i> .....	9
<i>Statut</i> .....	9
<i>Mode de placement</i> .....	9
<i>Opérations avec AGF et les Fonds</i> .....	10
<i>Avis</i> .....	10
<i>Agent chargé des calculs</i> .....	10
<i>Agent des transferts et domiciliaire</i> .....	10
Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	10
<i>Intérêt variable</i> .....	11
<i>Disposition des billets</i> .....	11
<i>Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés</i> .....	11
Les Fonds.....	11
<i>Qui gère les Fonds?</i> .....	11
<i>Quel type de placement les Fonds font-ils?</i> .....	11
<i>Dix principaux titres détenus par chaque Fonds</i> .....	14
Définitions.....	15
Facteurs de risque.....	16

## SOMMAIRE

Le sommaire qui suit est donné sous réserve des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent bulletin d'information et devrait être lu à la lumière de ceux-ci. Les expressions non définies dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le bulletin d'information.

Un billet FULPAY lié à des Fonds AGF, série 1 (un *billet*), est un billet à intérêt variable émis par la Banque de développement du Canada. Le billet constitue la première émission d'une série de billets de participation à capital garanti et à revenu liés aux parts de Fonds (*Fund Unit Linked Protected Participating Yield Notes*), ou billets « FULPAY<sup>MC</sup> » liés au rendement des parts de trois fonds communs de placement gérés par les Fonds AGF Inc. (AGF).

À l'échéance du billet, l'investisseur recevra en dollars canadiens (i) le capital du billet (ii) l'intérêt, le cas échéant, qui est fonction du rendement des parts du Fonds de titres canadiens AGF, du Fonds canadien de dividendes AGF et du Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF (un *Fonds* et, collectivement, les *Fonds*). En gros, à la date d'émission, pour chaque billet émis, 1 000 \$ seront théoriquement investis dans un portefeuille théorique (le *portefeuille de Fonds initial*) de la façon suivante : 333,33 \$ dans des parts du Fonds de titres canadiens AGF, 333,33 \$ dans des parts du Fonds canadien de dividendes AGF et 333,34 \$ dans des parts du Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF. Si, au troisième anniversaire de la date d'émission, la valeur finale du portefeuille de Fonds initial (c'est-à-dire la valeur en dollars, y compris la valeur en dollar de distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds initial qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds du portefeuille de Fonds initial) est supérieure à 1 000 \$, l'excédent (le *montant à réinvestir provisoirement*) sera théoriquement réinvesti au troisième anniversaire de la date d'émission dans un portefeuille théorique (le *portefeuille de Fonds provisoire*) de la façon suivante : un tiers du montant à réinvestir provisoirement dans les parts du Fonds de titres canadiens AGF, du Fonds canadien de dividendes AGF et du Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF. Le portefeuille de Fonds provisoire sera théoriquement détenu pour les 3,25 années restantes de la durée des billets. L'intérêt payé sur chaque billet à l'échéance est égal à la valeur finale du portefeuille de Fonds provisoire (c'est-à-dire la valeur en dollars, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds provisoire qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds du portefeuille de Fonds provisoire) à l'échéance. Si la valeur finale du portefeuille de Fonds initial n'est pas supérieure à 1 000 \$ au troisième anniversaire de la date d'émission, aucun intérêt ne sera payé à l'échéance. Les billets viennent à échéance le 19 mai 2009.

Les parts dont il est question dans le présent bulletin d'information sont les parts de série OPC de chaque Fonds, qui sont offertes à tous les investisseurs du public aux termes d'un prospectus simplifié.

<b>Émetteur :</b>	Les billets sont émis par la Banque de développement du Canada (la <i>BDC</i> ).						
<b>Capital :</b>	Les billets sont vendus en coupures de 1 000 \$ chacun (le <i>capital</i> ) et la souscription minimale est de cinq (5) billets par porteur (un <i>investisseur</i> ).						
<b>Prix d'émission :</b>	<table><thead><tr><th><u>Prix d'émission</u><sup>(1)</sup></th><th><u>Commission du placeur</u><sup>(2)</sup></th><th><u>Produit revenant à la BDC</u><sup>(3)</sup></th></tr></thead><tbody><tr><td>1 000 \$ (au pair) le billet</td><td>32,50 \$</td><td>967,50 \$</td></tr></tbody></table>	<u>Prix d'émission</u> <sup>(1)</sup>	<u>Commission du placeur</u> <sup>(2)</sup>	<u>Produit revenant à la BDC</u> <sup>(3)</sup>	1 000 \$ (au pair) le billet	32,50 \$	967,50 \$
<u>Prix d'émission</u> <sup>(1)</sup>	<u>Commission du placeur</u> <sup>(2)</sup>	<u>Produit revenant à la BDC</u> <sup>(3)</sup>					
1 000 \$ (au pair) le billet	32,50 \$	967,50 \$					
	<p><sup>(1)</sup> Le prix d'émission a été fixé par voie de négociation entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC inc. (le <i>placeur</i>).</p> <p><sup>(2)</sup> Le placeur recevra également de la BDC durant les trois premières années une commission de suivi trimestrielle, à titre de paiement supplémentaire aux courtiers inscrits comme porteurs des billets aux registres de la CDS, commission fondée sur le rendement des parts des Fonds. Les commissions versées aux courtiers ne comptent <u>pas</u> pour des facteurs de la formule de calcul de l'intérêt variable payable aux investisseurs et ne touchent pas le montant éventuel de cet intérêt.</p> <p><sup>(3)</sup> Avant déduction des frais d'émission qui, avec les commissions du placeur (qui comprend les commissions de suivi), seront payés par l'émetteur sur ses Fonds généraux.</p>						
<b>Date d'émission :</b>	Les billets seront émis vers le 19 février 2003 (la date réelle d'émission étant appelée la <i>date d'émission</i> ).						
<b>Date d'échéance/durée :</b>	Les billets viennent à échéance le 19 mai 2009 (la <i>date d'échéance</i> ). La durée jusqu'à l'échéance est donc d'environ 6,25 ans.						
<b>Montants payables</b>	Le montant payable à la date d'échéance aux termes d'un billet est égal à la						

<b>à l'échéance :</b>	somme (i) du capital et (ii) de l'intérêt variable (décrit ci-après), le cas échéant.
<b>Remboursement du capital :</b>	L'investisseur touche le capital de 1 000 \$ par billet à la date d'échéance. Les billets ne peuvent être remboursés avant la date d'échéance.
<b>Les Fonds :</b>	<p>L'intérêt variable, le cas échéant, payable aux termes des billets est lié au rendement des parts du Fonds de titres canadiens AGF, du Fonds canadien de dividendes AGF et du Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF (chacun, un <i>Fonds</i> et, collectivement, les <i>Fonds</i>). Les Fonds sont décrits à la rubrique « LES FONDS ». On peut obtenir d'autres renseignements sur les Fonds en visitant le site <a href="http://www.agf.com">www.agf.com</a> et en consultant son conseiller en placement.</p> <p>Les parts dont il est question dans le présent bulletin d'information sont les parts de série OPC de chaque Fonds, qui sont offertes à tous les investisseurs du public aux termes d'un prospectus simplifié.</p>
<b>Versement de l'intérêt variable :</b>	<p>À la date d'échéance, l'investisseur touche un intérêt (<i>l'intérêt variable</i>), le cas échéant, en dollars canadiens (sous réserve des dispositions figurant à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – <i>Circonstances particulières</i> » ci-après). L'investisseur ne peut choisir de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance. L'intérêt variable, le cas échéant, payable par billet à la date d'échéance est un montant en dollars canadiens égal à la valeur finale du portefeuille de Fonds provisoire (c'est-à-dire la valeur en dollars, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds provisoire qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds dans le portefeuille de Fonds provisoire) à l'échéance.</p> <p>Afin que de l'intérêt variable soit payable, la valeur finale du portefeuille de Fonds initial doit être supérieure à 1 000 \$. Voir « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à la page 4 ci-dessous pour la formule précise de calcul de l'intérêt variable et pour des exemples de calcul. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS » à la page 6 pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p><b>Bien que l'intérêt variable soit lié au rendement des parts des Fonds, l'intérêt variable et la valeur des billets ne suivra pas le rendement des parts des Fonds. Les investisseurs ne seront jamais propriétaires de parts des Fonds.</b></p>
<b>Circonstances particulières :</b>	Si un événement qui perturbe le marché se produit un jour où la VL d'un Fonds doit être établie, l'établissement de la VL est reporté à une date ultérieure. Le paiement de l'intérêt variable normalement payable peut être reporté si le règlement des rachats de parts d'un Fonds est réellement suspendu ou reporté. Un événement extraordinaire peut faire en sorte que l'intérêt variable, le cas échéant, soit versé avant la date d'échéance et en modifier le mode de calcul. Toutefois, quoi qu'il en soit, le capital de chaque billet n'est remboursé qu'à la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – <i>Circonstances particulières</i> » à la page 7.
<b>Admissibilité aux fins de placement :</b>	Un billet émis à la date des présentes constituerait un placement admissible en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires qui reçoit des cotisations de la BDC ou d'une société avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)), et il ne constituerait pas un bien étranger aux fins de cette loi.
<b>Marché secondaire :</b>	À l'heure actuelle, il n'existe pas de marché pour les billets et rien ne garantit qu'un marché sera créé. Si un marché vient à exister, rien ne garantit que ce marché sera liquide. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse.
<b>Inscription en compte :</b>	Un seul certificat atteste les billets; ce certificat est détenu par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son successeur (la CDS), ou par son prête-nom, pour son compte, en tant que porteur inscrit. L'inscription des participations dans les billets et des transferts de ceux-ci ne s'effectue que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. À quelques exceptions près, aucun investisseur ne peut recevoir de la BDC ou de la CDS un certificat ou autre document attestant son droit de propriété des billets, et seul le nom de l'adhérent de la CDS figure dans les registres tenus par la CDS.

**Facteurs de risque :** On devrait examiner attentivement certains facteurs de risque énoncés à la page 17 avant de souscrire des billets.

## CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE

Chaque billet porte intérêt (*l'intérêt variable*) en dollars canadiens sans que l'investisseur n'ait à faire de choix ou à prendre d'autres mesures. L'intérêt variable est versé à la date d'échéance (sous réserve (i) du report du calcul de l'intérêt variable en raison d'un événement qui perturbe le marché, ou (ii) de la survenance avant cette date d'un événement extraordinaire décrit ci-après).

L'intérêt variable, le cas échéant, payable par billet à la date d'échéance sera un montant en dollars canadiens égal à la valeur finale du portefeuille de Fonds provisoire (c'est-à-dire la valeur en dollars, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds provisoire qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds du portefeuille de Fonds provisoire) à l'échéance. Les parts dont il est question dans le présent bulletin d'information sont les parts de série OPC de chaque Fonds, qui sont offertes à tous les investisseurs du public aux termes d'un prospectus simplifié.

**On ne peut prédire quel sera le montant de l'intérêt variable, le cas échéant, payable à la date d'échéance. Il est possible qu'un investisseur ne reçoive aucun intérêt variable. Un investisseur ne recevra aucun intérêt variable si la valeur finale du portefeuille de Fonds initial n'est pas supérieure à 1 000 \$.**

### **Autres définitions**

Les autres définitions à l'égard de l'intérêt variable sont présentées en ordre alphabétique ci-dessous :

*date d'évaluation* La date d'évaluation provisoire ou la date d'évaluation finale, selon le cas.

*date d'évaluation finale* Le troisième jour ouvrable avant la date d'échéance, sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* ».

*date d'évaluation provisoire* Le 17 février 2006 (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent), sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* ».

*jour ouvrable* Un jour (sauf le samedi ou le dimanche ou un jour férié) pendant lequel (i) les banques commerciales et AGF sont ouvertes à des fins d'affaires à Toronto (Ontario) et (ii) la BDC est ouverte à des fins d'affaires à Montréal (Québec).

*montant à réinvestir provisoirement* Un montant en dollars canadiens égal à la valeur finale du portefeuille de Fonds initial, moins 1 000 \$.

*portefeuille de Fonds initial* Un portefeuille théorique créé par le placement théorique à la date d'émission, pour chaque billet émis, de 1 000 \$ dans un portefeuille théorique de la façon suivante : 333,33 \$ dans des parts du Fonds de titres canadiens AGF, 333,33 \$ dans des parts du Fonds canadien de dividendes AGF et 333,34 \$ dans des parts du Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF (le nombre de parts de chaque Fonds dans le portefeuille de Fonds initial étant arrondi aux deux décimales).

*portefeuille de Fonds provisoire* Un portefeuille théorique créé par le placement théorique à la date d'évaluation provisoire du montant à réinvestir provisoirement, s'il est positif, de la façon suivante : un tiers dans des parts du Fonds de titres canadiens AGF, du Fonds canadien de dividendes AGF et du Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF (le nombre de parts de chaque Fonds dans le portefeuille de Fonds provisoire étant arrondi aux deux décimales).

*valeur finale*

- (i) à l'égard du portefeuille de Fonds initial, la valeur en dollars, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds initial qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds du portefeuille de Fonds initial à la date d'émission, calculée à compter de la date d'émission (inclusivement) et jusqu'à la date d'évaluation provisoire (inclusivement), d'après la VL de chaque Fonds à la date d'émission et à la date d'évaluation provisoire;
- (ii) à l'égard du portefeuille de Fonds provisoire, la valeur en dollars, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds provisoire qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds du portefeuille de Fonds provisoire, calculée à compter de la date d'évaluation provisoire (inclusivement) et jusqu'à la date d'évaluation finale (inclusivement), d'après la VL de chaque Fonds à la date d'évaluation provisoire et à la date d'évaluation finale,  
dans chaque cas, sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* ».

VL À une date donnée, la valeur liquidative par part d'un Fonds officiellement fixée par AGF à la fermeture de ses bureaux à cette date; toutefois, si cette date n'est pas un jour ouvrable, la VL est la valeur liquidative par part du Fonds fixée officiellement par AGF le jour ouvrable précédent.

### Exemples

Les exemples suivants ne sont donnés qu'à des fins d'illustration. Le rendement total des Fonds servant à illustrer le calcul de l'intérêt variable ne correspond pas à une estimation ni à une prévision de cette valeur durant l'existence des billets. Tous les exemples supposent que l'investisseur n'a souscrit qu'un seul billet.

**Exemple n°1 :** Dans l'hypothèse où le portefeuille de Fonds initial au cours des trois premières années produit un rendement total positif (c'est-à-dire que sa valeur finale est supérieure à 1 000 \$). Le montant à réinvestir provisoirement est théoriquement réinvesti dans le portefeuille de Fonds provisoire. On suppose que le portefeuille de Fonds provisoire produit ensuite un rendement positif.

**Portefeuille de Fonds initial :** Pour chaque billet émis, 1 000 \$ est théoriquement investi dans le portefeuille de Fonds initial de la façon suivante : 333,33 \$ dans des parts du Fonds de titres canadiens AGF, 333,33 \$ dans des parts du Fonds canadien de dividendes AGF et 333,34 \$ dans des parts du Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF.

	Fonds de titres canadiens AGF		Fonds canadien de dividendes AGF		Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF	
	Rendement total (%)	Valeur en dollars	Rendement total (%)	Valeur en dollars	Rendement total (%)	Valeur en dollars
Date d'émission	---	333,33 \$	---	333,33 \$	---	333,34 \$
Date d'évaluation provisoire	35,73 %	452,43 \$	29,80 %	432,66 \$	17,85 %	392,84 \$

**Valeur finale du portefeuille de Fonds initial** = 452,43 \$ + 432,66 \$ + 392,84 \$ = 1 277,93 \$

**Montant à réinvestir provisoirement** = Valeur finale du portefeuille de Fonds initial - 1 000 \$ = 1 277,93 \$ - 1 000 \$ = 277,93 \$

**Portefeuille de Fonds provisoire :** Le montant à réinvestir provisoirement de 277,93 \$ est théoriquement investi dans le portefeuille de Fonds provisoire de la façon suivante : un tiers dans des parts du Fonds de titres canadiens AGF, du Fonds canadien de dividendes AGF et du Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF.

Date d'évaluation provisoire	---	92,64 \$	---	92,64 \$	---	92,65 \$
Date d'évaluation finale	31,25 %	121,59 \$	28,71 %	119,24 \$	15,23 %	106,76 \$

**Valeur finale du portefeuille de Fonds provisoire** = 121,59 \$ + 119,24 \$ + 106,76 \$ = 347,59 \$

**Par conséquent, pour chaque billet, de l'intérêt variable de 347,59 \$ et le capital initial de 1 000 \$ seraient payables à la date d'échéance.**

**Exemple n° 2 :** Dans l'hypothèse où le portefeuille de Fonds initial produit un mauvais rendement au cours des trois premières années et que le montant à réinvestir provisoirement est négatif.

**Portefeuille de Fonds initial :** Pour chaque billet émis, 1 000 \$ est théoriquement investi dans le portefeuille de Fonds initial de la façon suivante : 333,33 \$ dans des parts du Fonds de titres canadiens AGF, 333,33 \$ dans des parts du Fonds canadien de dividendes AGF et 333,34 \$ dans des parts du Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF.

	Fonds de titres canadiens AGF		Fonds canadien de dividendes AGF		Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF	
	Rendement total (%)	Valeur en dollars	Rendement total (%)	Valeur en dollars	Rendement total (%)	Valeur en dollars
Date d'émission	---	333,33 \$	---	333,33 \$	---	333,34 \$
Date provisoire d'évaluation	-21,0 %	263,33 \$	6,0 %	353,33 \$	13,0 %	376,67 \$

**Valeur finale du portefeuille de Fonds initial** = 263,33 \$ + 353,33 \$ + 376,67 \$ = 993,33 \$

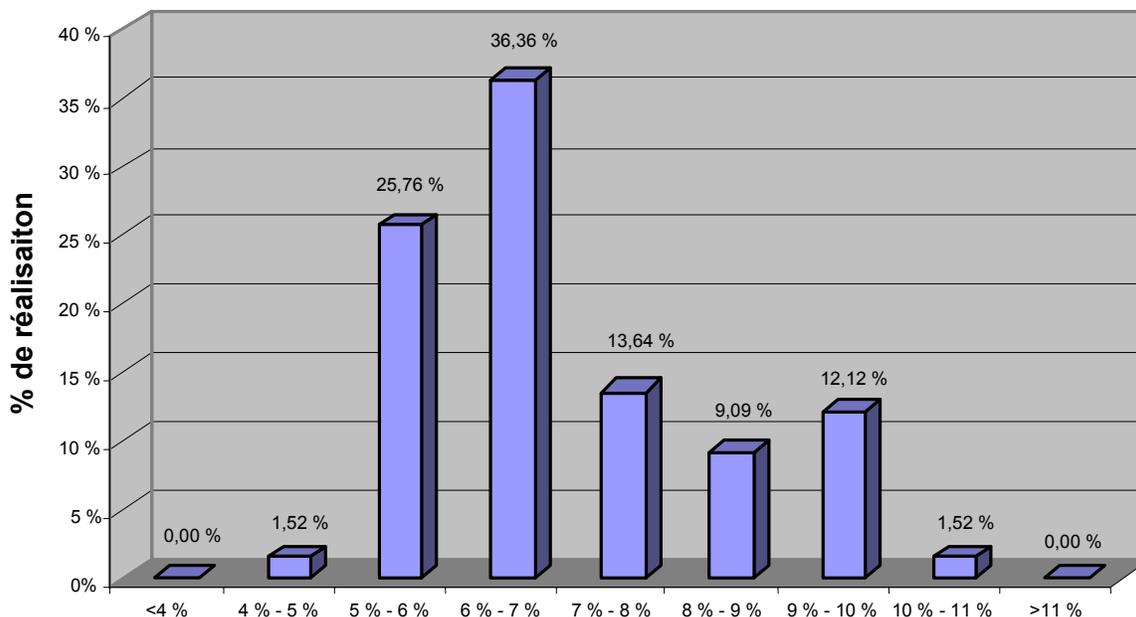
**Montant à réinvestir provisoirement** = Valeur finale du portefeuille de Fonds initial - 1 000 \$ = 993,33 \$ - 1 000 \$ = - 6,67 \$

**Étant donné que le montant à réinvestir provisoirement n'est pas positif, il n'y aura pas de portefeuille de Fonds provisoire et AUCUN INTÉRÊT VARIABLE NE SERA PAYABLE À L'ÉCHÉANCE, peu importe le rendement des parts des Fonds au cours des 3,25 années qui restent avant l'échéance des billets. Seul le capital initial de 1 000 \$ sera payable à la date d'échéance.**

## Rendement théorique des billets en fonction du rendement historique des Fonds

Le tableau suivant illustre ce qu'aurait été le rendement des billets (exprimé en pourcentage annuel composé) d'après le rendement historique des parts des Fonds sur diverses périodes de 6,25 ans se terminant à des dates de fin de mois successives entre le 31 juillet 1997 et le 31 décembre 2002, inclusivement. Au cours de chaque période de 6,25 ans, le rendement annuel composé était d'au moins 4,5 %. Dans 23 % des périodes de 6,25 ans, le rendement annuel composé était de 8 % ou plus, et dans 73 % des périodes de 6,25 ans, le rendement annuel composé était de 6 % ou plus. Le rendement annuel composé moyen pour toutes les périodes de 6,25 ans était de 7,0 %.

Rendement annuel composé



Le rendement historique des parts des Fonds ou des billets n'est pas nécessairement indicateur de leur rendement futur ou de l'intérêt variable qui pourrait être payable sur les billets. Voir « LES FONDS » pour des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds et le rendement historique de chacun.

## DESCRIPTION DES BILLETS

### Émission

Les billets FULPaY liés à des Fonds AGF, série 1, seront émis par la BDC à la date d'émission. La BDC se réserve le droit de fixer à son gré le nombre total et le capital global des billets qu'elle émettra.

### Capital et souscription minimale

Chaque billet émis aura une valeur nominale de 1 000 \$ (aussi appelée *capital*). La souscription minimale est fixée à cinq billets par investisseur.

### Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date où l'investisseur touche le capital (soit 1 000 \$ par billet). Toutefois, si la date d'échéance telle qu'elle est définie dans le présent bulletin d'information n'est pas un jour ouvrable, elle est réputée reportée au jour ouvrable suivant et aucun intérêt n'est versé en raison de ce report.

### Intérêt variable

Chaque billet porte intérêt (*l'intérêt variable*), le cas échéant, en dollars canadiens sans que l'investisseur n'ait à faire de choix ou à prendre d'autres mesures.

L'agent chargé des calculs (dont le nom figure ci-après) calcule l'intérêt variable payable à l'échéance conformément aux définitions connexes données à la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à la page 4.

**Le montant de l'intérêt variable, le cas échéant, dépend du rendement des parts des Fonds et, plus précisément, du rendement du portefeuille de Fonds initial et, si le montant à réinvestir provisoirement est positif, du rendement du portefeuille de Fonds provisoire. Il se peut donc qu'aucun intérêt variable ne soit payable.**

L'intérêt variable, le cas échéant, est versé à la date d'échéance (sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « *Circonstances particulières* » ci-dessous), qui est le troisième jour ouvrable suivant immédiatement la date d'évaluation finale. Toutefois, certains événements inhabituels peuvent avoir une influence sur le moment et la manière de calculer l'intérêt variable. Voir « *Circonstances particulières* » à la page 7 ci-dessous. De façon générale, la date de versement de l'intérêt variable, le cas échéant, est la date d'échéance, pourvu que la date d'évaluation finale prévue ne soit pas reportée en raison d'un événement qui perturbe le marché ou que l'établissement de l'intérêt variable ne soit pas devancé en raison d'un événement extraordinaire, comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Circonstances particulières* ».

### **Marché secondaire**

L'investisseur ne peut choisir de toucher l'intérêt variable avant la date d'échéance. Toutefois, si un marché secondaire existe (et rien ne garantit qu'il en existera un ou qu'il sera liquide), l'investisseur pourrait vendre un billet avant la date d'échéance.

À tout moment, le cours d'un billet est fonction de plusieurs facteurs, notamment : (i) la fluctuation de la VL par part théorique de chaque Fonds (à la hausse ou à la baisse) dans le portefeuille de Fonds initial et, si le montant à réinvestir provisoirement est positif, dans le portefeuille de Fonds provisoire depuis la date d'émission et le rendement global des parts des Fonds et, par conséquent, le rendement global du portefeuille de Fonds initial, et, si le montant à réinvestir provisoirement est positif, le rendement global du portefeuille de Fonds provisoire sur la période alors terminée; (ii) le fait que si le montant à réinvestir provisoirement n'est pas positif, aucun intérêt variable ne serait payable peu importe le rendement des parts des Fonds au cours des 3,25 dernières années avant la date d'échéance; (iii) le fait que le capital de 1 000 \$ par billet est payable à la date d'échéance, quel que soit le rendement des parts des Fonds au cours de la période alors terminée ou à tout moment par la suite; et (iv) certains autres facteurs corrélatifs, notamment la volatilité de la VL de chaque Fonds, les taux d'intérêt en vigueur, le rendement réalisé en distributions de chaque Fonds, la durée à courir jusqu'à la date d'échéance et la demande sur le marché pour les billets. Les rapports entre ces facteurs sont complexes et peuvent aussi subir l'influence de divers autres facteurs, notamment politiques et économiques, susceptibles de se répercuter sur le cours d'un billet. En particulier, les investisseurs devraient comprendre que le cours, surtout au cours des premières années, a) réagira peu aux fluctuations (à la hausse ou à la baisse) de la VL des parts théoriques des Fonds dans le portefeuille de Fonds initial (c'est-à-dire que le cours d'un billet augmentera et diminuera peu par rapport à la VL des parts théoriques des Fonds dans le portefeuille de Fonds initial), et b) peut être sensiblement touché par les fluctuations des taux d'intérêt sans égard au rendement des parts des Fonds.

L'investisseur est invité à consulter son conseiller en placement pour vérifier si, dans certaines circonstances, il est plus avantageux de vendre le billet (si un marché secondaire existe) ou de le conserver jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur est également invité à consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les incidences fiscales de la vente d'un billet avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance. Voir « *INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES* » ci-dessous.

### **Circonstances particulières**

#### ***Agent chargé des calculs à l'égard des circonstances particulières***

Si l'agent chargé des calculs juge que s'est produit un événement décrit aux rubriques « *Report de la date d'évaluation en raison d'un événement qui perturbe le marché* » ou « *Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable* », il avise les investisseurs de cette décision (dont il explique brièvement les raisons). L'agent chargé des calculs agit en qualité de spécialiste indépendant, et non de mandataire de la BDC ou des investisseurs, et ses calculs et décisions, sauf erreur manifeste, sont définitifs et lient la BDC et les investisseurs. Les investisseurs peuvent obtenir copie des calculs en s'adressant à l'agent chargé des calculs. L'agent chargé des calculs n'est pas responsable des erreurs ou des omissions commises de bonne foi.

#### ***Report de la date d'évaluation en raison d'un événement qui perturbe le marché***

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement qui perturbe le marché (défini ci-après) s'est produit et persiste à une date donnée qui, si ce n'était de cet événement, serait une date d'évaluation, alors l'intérêt variable est calculé (et la VL applicable est établie) en fonction du report de la date d'évaluation au prochain jour ouvrable où il n'y a pas d'événement qui perturbe le marché.

Le report d'une date d'évaluation est toutefois limité comme suit : si, le troisième jour ouvrable qui suit la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a pas eu lieu, alors, même si un événement qui perturbe le marché se produit ce troisième jour ouvrable ou par la suite (dans l'hypothèse où la BDC n'a pas donné avis de son

choix de devancer le calcul et le paiement de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire se produisant ce troisième jour ouvrable) :

- (i) d'une part, le troisième jour ouvrable est la date d'évaluation;
- (ii) d'autre part, si le troisième jour ouvrable un événement qui perturbe le marché s'est produit et persiste, alors la valeur liquidative par part d'un Fonds pour cette date d'évaluation servant à établir la VL pertinente dans le calcul de l'intérêt variable correspond à une valeur estimative (la *VL estimative des experts*) établie par l'agent chargé des calculs à la date d'évaluation en cause, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du marché.

Un *événement qui perturbe le marché* signifie, à l'égard d'un jour ouvrable, un événement, une circonstance ou une cause véritable (raisonnablement prévisible ou non) indépendant du contrôle raisonnable de la BDC ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la BDC qui a ou qui aura une incidence négative sur la capacité d'un investisseur, dans le cours normal de ses activités, à acheter ou à faire racheter des parts d'un des Fonds durant ce jour ouvrable, ou à obtenir la VL pour les parts d'un des Fonds au jour ouvrable précédent. Un événement qui perturbe le marché comprend, à l'égard d'un jour ouvrable donné, la suspension ou la limitation de la vente ou du rachat de parts de l'un ou l'autre des Fonds durant ce jour ouvrable pour quelque raison que ce soit.

***Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable***

Si l'agent chargé des calculs établit qu'une des situations suivantes s'est produite (un *événement extraordinaire*) :

- (i) un événement qui perturbe le marché s'est produit et persiste, et ce, pendant au moins trois jours ouvrables;
- (ii) AGF cesse d'être le gestionnaire des Fonds, ou les Fonds annoncent qu'ils seront dissous ou autrement liquidés et qu'ils seront fusionnés ou regroupés avec un autre Fonds;
- (iii) lorsqu'un courtier ou une autre entité couvre l'exposition de la BDC à l'égard de l'intérêt variable, un événement se produit après la date d'émission qui a une incidence négative importante sur la capacité du courtier ou de l'entité de fournir cette couverture ou le coût pour eux de la fournir (cet événement pouvant inclure un changement fondamental dans les objectifs ou les stratégies de placement d'un Fonds ou le non-respect de la part d'AGF de ses obligations importantes aux termes de tout contrat lié aux billets conclu avec le courtier ou l'entité fournissant la couverture);

alors la BDC peut, à son gré et dès qu'elle donne aux investisseurs un avis devant être donné et prendre effet un jour ouvrable (la date à laquelle cet avis est donné est la *date de l'avis d'événement extraordinaire*), décider de devancer le calcul et le versement de l'intérêt variable, le cas échéant, sur tous les billets (et ainsi s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'intérêt variable). Si la BDC prend cette décision, l'intérêt variable, le cas échéant, par billet est établi et calculé à la date de l'avis d'événement extraordinaire, sous réserve de ce qui suit :

- (i) L'intérêt variable, le cas échéant, par billet payable par la BDC n'est pas calculé conformément aux dispositions de la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » ci-dessus. L'intérêt variable, le cas échéant, par billet payable par la BDC est plutôt égal à un montant estimatif (le *versement anticipé de l'intérêt variable*) établi par l'agent chargé des calculs qui est :
  - a) lorsque la date de l'avis d'événement extraordinaire a lieu après la date d'évaluation provisoire, la valeur du portefeuille de Fonds provisoire, le cas échéant, à la date de l'avis d'événement extraordinaire établie comme étant la valeur finale du portefeuille de Fonds provisoire, sauf qu'à cette fin la date de l'avis d'événement extraordinaire est réputée être la date d'évaluation finale;
  - b) lorsque la date de l'avis d'événement extraordinaire a lieu à la date d'évaluation provisoire ou avant cette date, un montant, s'il est positif, égal (i) à la valeur du portefeuille de Fonds initial à la date de l'avis d'événement extraordinaire établie comme étant la valeur finale du portefeuille de Fonds initial, sauf qu'à cette fin la date de l'avis d'événement extraordinaire est réputée être la date d'évaluation provisoire, moins (ii) 1 000 \$;
- (ii) Le versement de l'intérêt variable par billet est effectué le dixième jour ouvrable suivant la date de l'avis d'événement extraordinaire.

Dans ces circonstances, le capital par billet n'est pas remboursé avant la date prévue et il demeure payable à la date d'échéance. On notera en outre que le versement anticipé de l'intérêt variable, le cas échéant, reflétera un rendement pour les investisseurs qui peut être inférieur au rendement sur le portefeuille de Fonds initial ou le portefeuille de Fonds provisoire, selon le cas, jusqu'à la réalisation de l'événement extraordinaire.

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, alors, au lieu de devancer le calcul et le versement de l'intérêt variable, la BDC peut, avec l'accord d'AGF et en collaboration avec l'agent chargé des calculs, et après avoir donné aux investisseurs un avis qui sera en vigueur un jour ouvrable (la date de l'avis étant la *date de*

*substitution*), substituer aux parts théoriques d'au plus un Fonds (le *Fonds supprimé*) dans le portefeuille de Fonds initial ou le portefeuille de Fonds provisoire, selon le cas, les parts théoriques d'au plus un autre fonds commun de placement géré ou parrainé par AGF (le *Fonds de remplacement*), pourvu que cette substitution, selon la BDC en collaboration avec l'agent chargé des calculs, ait l'effet d'éliminer l'événement extraordinaire. L'agent chargé des calculs établira le nombre de parts théoriques du Fonds de remplacement à inclure dans le portefeuille de Fonds initial ou le portefeuille de Fonds provisoire, selon le cas, en réinvestissant la valeur globale des parts théoriques du Fonds supprimé dans le portefeuille de Fonds initial ou le portefeuille de Fonds provisoire, selon le cas (établie comme étant la valeur en dollars des parts théoriques du Fonds supprimé, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, en fonction de la VL du Fonds supprimé à la date de substitution), dans des parts théoriques du Fonds de remplacement en fonction de la VL du Fonds de remplacement à la date de substitution. L'agent chargé des calculs fera les autres ajustements, le cas échéant, à la formule de calcul de l'intérêt variable qu'il juge raisonnablement appropriés pour tenir compte de la substitution des parts théoriques du Fonds de remplacement à celles du Fonds supprimé dans le portefeuille de Fonds initial, le cas échéant, et dans le portefeuille de Fonds provisoire.

#### ***Suspension des rachats par un Fonds pouvant retarder le calcul et le versement de l'intérêt variable***

Si, au cours d'un jour ouvrable à compter, inclusivement, de la date à laquelle l'intérêt variable (ou le versement anticipé de l'intérêt variable) serait normalement payable et jusqu'au troisième jour ouvrable inclusivement avant cette date, il existe une suspension ou une limitation des rachats des parts d'un Fonds ou du règlement des rachats, la BDC peut reporter ce versement de l'intérêt variable et, s'il est modifié par cette suspension ou limitation, le calcul de l'intérêt variable (ou le versement anticipé de l'intérêt variable) jusqu'à ce que cette suspension ou limitation soit levée. Si, bien que cela soit fort improbable, ce report dure pendant une année après la date où l'intérêt variable ou le versement anticipé de l'intérêt variable aurait normalement été payable, l'intérêt variable (ou le versement anticipé de l'intérêt variable) sera considéré comme étant de zéro.

#### ***Événement d'ajustement***

Si un événement d'ajustement (décrit ci-dessous) a lieu, l'agent chargé des calculs apportera dès que possible par la suite des ajustements, s'il y a lieu, à la formule de calcul de l'intérêt variable, à la VL des parts théoriques des Fonds dans le portefeuille de Fonds initial ou dans le portefeuille de Fonds provisoire, le cas échéant, au nombre de ces parts ou à toute autre composante ou variable pertinente au calcul de l'intérêt variable pour tenir compte, de la façon jugée appropriée par l'agent chargé des calculs, de tout effet de dilution ou de concentration de cet événement d'ajustement afin de préserver les effets économiques prévus pour les investisseurs à la date d'émission. Dès qu'il fait un ajustement, l'agent chargé des calculs doit rapidement en donner avis et expliquer brièvement l'événement d'ajustement à la CDS et aux courtiers des investisseurs qui sont des adhérents de la CDS (ou directement aux investisseurs si les billets sont immatriculés directement à leur nom et émis dans leur forme définitive). Sauf dans la mesure expressément prévue ci-dessous, l'agent chargé des calculs ne doit faire aucun ajustement à l'égard des distributions réinvesties sur les parts théoriques des Fonds du portefeuille de Fonds initial ou du portefeuille de Fonds provisoire.

Un « événement d'ajustement » signifie, à l'égard d'une part d'un Fonds, la réalisation des événements suivants :

- a) une division, un regroupement ou un reclassement de cette part;
- b) une distribution ou un dividende aux porteurs de parts existants de biens autres que des parts ou des espèces;
- c) un appel de cotisation à l'égard de parts qui ne sont pas entièrement payées;
- d) un rachat de parts par le Fonds au moyen des profits ou du capital du Fonds, que la contrepartie soit en espèces, en titres ou autre, sauf les rachats de parts par le Fonds dans le cours normal;
- e) tout autre événement similaire qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des parts autres que des distributions d'espèces ou de parts.

#### ***Système d'inscription en compte***

Tous les billets sont représentés par un billet global entièrement nominatif, inscrit en compte (le *billet global*), détenu par la CDS, en sa qualité de dépositaire du billet global (pour ses adhérents), ou en son nom, et immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom (le *prête-nom*), initialement CDS & Co. (Tout renvoi aux billets ou à l'un d'eux dans le présent bulletin d'information comprend le billet global, sauf si le contexte indique une interprétation différente.)

L'achat, le transfert et le rachat des billets s'effectuent par l'entremise d'un courtier qui peut valider les opérations au moyen du système d'inscription en compte établi et maintenu par la CDS (respectivement, un *adhérent de la CDS* et le *système d'inscription en compte*). Sous réserve de certaines exceptions énoncées ci-après, les investisseurs ne peuvent se procurer de certificat attestant les billets, et l'enregistrement de la propriété des billets ne s'effectue que par l'entremise du système d'inscription en compte. Au moment de l'achat des billets, l'investisseur ne reçoit que la confirmation habituelle remise à l'investisseur par le courtier à qui ou par qui les billets sont achetés.

Les certificats définitifs à l'égard des billets sont délivrés aux adhérents de la CDS si (i) l'agent des transferts et domiciliataire avise les investisseurs que la CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités en tant que dépositaire des billets et des investisseurs et que la BDC ne peut avoir recours à un système de dépôt de remplacement admissible, ou (ii) l'agent des transferts et domiciliataire, à son gré, avise les investisseurs par écrit que la BDC a choisi de ne plus utiliser le système d'inscription en compte à l'égard des billets. Dans l'un ou l'autre cas, le billet global prévoit que l'agent des transferts et domiciliataire doit aviser tous les adhérents de la CDS et les investisseurs, par l'entremise du système d'inscription en compte, de la disponibilité des certificats définitifs. Sur remise par la CDS du billet global représentant les billets, et sur les directives d'inscription données par la CDS, la BDC délivre, ou fait délivrer, les certificats définitifs aux adhérents de la CDS dont le nom figure dans les registres tenus par la CDS au moment de la délivrance des certificats, ou aussitôt que possible avant cette date, après quoi les certificats définitifs attesteront les billets qui étaient auparavant attestés par le billet global.

Le libellé des certificats définitifs attestant les billets contient les dispositions que la BDC peut juger nécessaires ou souhaitables. L'agent des transferts et domiciliataire conserve ou fait conserver un registre dans lequel sont consignés les immatriculations et les transferts de billets définitifs une fois émis. Ce registre est conservé aux bureaux de l'agent des transferts et domiciliataire ou aux autres bureaux dont la BDC informe les investisseurs.

Le transfert d'un certificat définitif attestant un billet n'est valide que s'il est effectué aux bureaux en question sur remise du certificat définitif en vue de son annulation, accompagné d'un acte écrit de transfert dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par la BDC ou son mandataire, et une fois que sont respectées les conditions raisonnables pouvant être exigées par la BDC ou son mandataire et les exigences imposées par la loi, et après inscription dans le registre. Un billet global ne peut être transféré qu'en entier par la CDS à un prête-nom de la CDS ou par un prête-nom de la CDS à la CDS ou à un autre prête-nom de la CDS.

### **Païement**

La BDC rend disponibles les sommes payables aux termes du billet global à une échéance donnée par l'entremise de la CDS ou de son prête-nom, conformément aux arrangements intervenus entre la BDC et la CDS. Sur réception des sommes en question, la CDS ou son prête-nom (selon le cas) verse immédiatement aux adhérents de la CDS concernés des montants proportionnels à leurs participations effectives respectives indiquées dans les registres de la CDS ou de son prête-nom, ou crédite immédiatement ces montants aux comptes de ces adhérents. La BDC s'attend à ce que les versements des adhérents de la CDS aux propriétaires de participations effectives dans le billet global que ces adhérents détiennent pour eux soient régis par des instructions permanentes et par les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur ou les titres immatriculés *au nom d'un courtier* détenus pour des clients. Les adhérents de la CDS sont tenus de faire ces versements. La responsabilité et les obligations de la BDC à l'égard des billets représentés par le billet global se limitent au versement de toute somme exigible au titre du billet global à la CDS ou à son prête-nom.

La BDC et l'agent des transferts et domiciliataire n'assument pas de responsabilité et n'ont pas d'obligation quant à tout aspect des registres relatif à la propriété des billets représentés par le billet global, ni quant aux versements effectués au titre de cette propriété, ni quant à la tenue, à la supervision ou à la révision de registres en ce qui a trait à cette propriété.

Les versements sur des billets définitifs, s'ils sont délivrés, sont effectués par chèque posté à l'investisseur pertinent à son adresse figurant dans le registre susmentionné, dans lequel les immatriculations et les transferts de billets doivent être consignés ou, sur demande écrite faite par l'investisseur au moins cinq jours ouvrables avant la date du versement et avec l'accord de la BDC, par télévirement à un compte bancaire au Canada désigné par l'investisseur. Tout versement aux termes d'un billet sous forme de certificat est conditionnel à la livraison préalable, par l'investisseur, du billet à l'agent des transferts et domiciliataire. Ce dernier, au nom de la BDC, se réserve le droit, dans le cas du versement de l'intérêt variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet que l'intérêt variable a été intégralement ou partiellement payé (selon le cas) ou, dans le cas du versement intégral de l'intérêt variable et du capital aux termes du billet à tout moment, de conserver ce billet et d'y inscrire la mention « annulé ».

Ni la BDC, ni l'agent des transferts et domiciliataire ni la CDS ne sont tenus de voir à l'exécution de toute obligation fiduciaire grevant la propriété d'un billet. La connaissance de l'existence d'un droit sur un billet n'a pas non plus d'incidence sur eux.

### **Statut**

Les billets constituent des obligations inconditionnelles directes de la BDC en vertu des conditions de son programme de billets à moyen terme. Les billets ont égalité de rang et sont payables proportionnellement sans préférence ni priorité.

### **Mode de placement**

Chaque billet est émis à la totalité de son capital (1 000 \$). Le prix d'émission a été établi par voie de négociation entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC inc. Le placeur se verra payé une commission initiale de 3,25 % du capital et recevra par la suite une commission de suivi trimestrielle, à titre de versement supplémentaire aux courtiers inscrits

comme porteurs des billets aux registres de la CDS, correspondant à un pourcentage du capital qui dépendra du rendement des parts des Fonds entre la date d'émission et la date d'évaluation provisoire. Les commissions, notamment les commissions de suivi, versées au placeur ne comptent pas pour des facteurs de la formule de calcul de l'intérêt variable payable aux investisseurs et ne touchent pas le montant éventuel de cet intérêt.

Les courtiers peuvent à l'occasion acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenus. Cependant, rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les billets. Par ailleurs, les courtiers peuvent à l'occasion modifier le prix d'offre et d'autres conditions de vente sur le marché secondaire.

La BDC se réserve le droit d'émettre d'autres billets de cette série et d'autres titres d'emprunt dont les conditions peuvent être semblables pour l'essentiel à celles des billets offerts aux présentes, et de les offrir en même temps que les billets. La BDC se réserve en outre le droit d'acheter à son gré aux fins d'annulation des billets sur le marché secondaire, et ce, sans donner d'avis aux investisseurs en général.

### **Opérations avec AGF et les Fonds**

La BDC, l'agent chargé des calculs et l'agent des transferts et domiciliaire peuvent, dans le cours normal de leurs activités, détenir des intérêts liés à un Fonds, détenir des titres d'AGF et d'une ou plusieurs sociétés dont les titres sont détenus par un Fonds, accorder un crédit à AGF ou à ces sociétés ou encore conclure d'autres opérations commerciales avec AGF et ces sociétés. Ils se sont chacun engagés à décider des mesures à prendre à cet égard en fonction des critères commerciaux normaux prévalant dans les circonstances et à ne pas tenir compte de l'incidence, le cas échéant, de ces mesures sur la VL d'un Fonds ou sur l'intérêt variable qui pourrait être payable sur les billets.

### **Avis**

Tous les avis généraux aux investisseurs relatifs aux billets sont valables et prennent effet (i) s'ils sont transmis (par télégramme ou par télécopieur) à la CDS et aux adhérents de la CDS pertinents, ou (ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des investisseurs et émis sous forme définitive, s'ils sont envoyés par la poste ou expédiés d'une autre façon aux adresses des investisseurs inscrites au registre; toutefois, tout avis requis en raison d'un événement extraordinaire doit aussi être publié dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien canadien à tirage national de langue anglaise et dans un quotidien de langue française à tirage général à Montréal.

Tous les avis à la BDC relatifs aux billets sont valables et prennent effet s'ils sont envoyés par la poste ou remis autrement à la Banque de développement du Canada, 5, Place-Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7 — À l'attention du vice-président et trésorier.

### **Agent chargé des calculs**

L'*agent chargé des calculs* s'entend de l'agent chargé des calculs à l'égard des billets nommé par la BDC. Initialement, l'agent chargé des calculs sera la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est le BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 5<sup>th</sup> Floor, Toronto, Ontario, M5J 2S8 — Attention: Equity Structured Products.

### **Agent des transferts et domiciliaire**

L'*agent des transferts et domiciliaire* s'entend de l'agent des transferts et domiciliaire à l'égard des billets nommé par la BDC. Initialement, l'agent des transferts et domiciliaire sera la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est le BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 4<sup>th</sup> Floor, Toronto, Ontario, M5J 2S8 — Attention: Debt Management Service.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

Le sommaire suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur qui achète un billet au moment de son émission et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi*), est un résident du Canada sans lien de dépendance avec la BDC et détient un billet à titre d'immobilisation. Le présent sommaire ne vise pas l'investisseur qui est une *institution financière* au sens de l'article 142.2 de la Loi. Ce sommaire repose sur la Loi et son règlement d'application (le *règlement*) en vigueur à la date du présent bulletin d'information, sur toutes les propositions précises (les *propositions*) visant à modifier la Loi et son règlement qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances avant la date du présent bulletin d'information, et sur les pratiques et politiques administratives courantes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'*ADRC*) rendues publiques. À l'exclusion des propositions, le présent sommaire ne tient compte d'aucune modification à la Loi ou aux pratiques ou politiques administratives de l'ADRC, par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Les incidences fiscales provinciales, territoriales et étrangères ne sont pas traitées dans le présent sommaire. Celui-ci ne vise pas à donner de conseils en matière fiscale à un investisseur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur

situation fiscale. En particulier, les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils détiendront les billets à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi et s'ils sont admissibles au choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi en vue de considérer tout *titre canadien* qu'ils détiennent, y compris les billets, à titre d'immobilisations.

### **Intérêt variable**

La Loi prévoit dans certains cas qu'il est possible de considérer que de l'intérêt s'accumule sur une *créance prescrite* (au sens de la Loi). En partie selon la compréhension de la pratique administrative de l'ADRC, il ne devrait y avoir aucune accumulation réputée d'intérêt sur les billets aux termes de ces dispositions.

En général, l'investisseur qui détient un billet jusqu'à la date d'échéance verra le montant intégral de l'intérêt variable, le cas échéant, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle survient la date d'échéance. Si le versement de l'intérêt variable a lieu avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce versement sera compris dans le calcul du revenu de l'investisseur au cours de l'année d'imposition pendant laquelle l'intérêt variable est reçu ou recevable.

### **Disposition des billets**

Lors de la disposition réelle ou réputée d'un billet par un investisseur avant la date à laquelle le montant de l'intérêt variable devient calculable, bien que la question ne soit pas claire, l'investisseur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure de l'excédent du produit de la disposition (après déduction des frais raisonnables liés à la disposition) sur le prix de base rajusté des billets pour l'investisseur.

### **Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés**

Les billets, s'ils sont émis à la date des présentes, devraient être admissibles à titre de placement en vertu de la Loi pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires qui reçoit des cotisations de la BDC ou d'une société avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la Loi), et les billets ne devraient pas constituer des biens étrangers aux fins de cette Loi.

## **LES FONDS**

Tous les renseignements présentés sous forme sommaire dans le présent bulletin d'information et qui ont trait au Fonds de titres canadiens AGF, au Fonds canadien de dividendes AGF ou au Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF sont tirés de sources publiques. En leur qualité respective, la BDC, l'agent chargé des calculs, les courtiers en valeurs et les autres mandataires qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements et n'acceptent aucune responsabilité à l'égard du calcul de la VL des Fonds ou de la diffusion future de toute autre information sur les Fonds. On peut consulter le prospectus simplifié actuel et certains autres renseignements sur les Fonds en visitant le site [www.agf.com](http://www.agf.com). Les renseignements qui suivent sont tirés du prospectus dans sa version modifiée à la date du présent bulletin d'information.

### **Qui gère les Fonds?**

Chaque Fonds est géré par Les Fonds AGF Inc. (AGF). AGF est l'une des plus importantes sociétés de placement au Canada, avec environ 29 milliards de dollars d'actifs au total sous gestion au 31 décembre 2002.

### **Quel type de placement les Fonds font-ils?**

#### **Fonds de titres canadiens AGF**

#### **Objectifs de placement**

L'objectif du Fonds est d'obtenir la croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de participation d'émetteurs canadiens.

#### **Stratégies de placement**

Le gestionnaire de portefeuille a recours à une méthode de placement ascendante favorisant les sociétés en croissance dont les titres se négocient à un cours raisonnable et dont le bénéfice, le chiffre d'affaires et les flux de trésorerie ont le potentiel de croître à un rythme supérieur à la moyenne. Son évaluation des sociétés se fonde sur les cinq caractéristiques clés suivantes :

- la croissance manifeste du chiffre d'affaires, du bénéfice et des flux de trésorerie;

- les avantages évidents des produits, des services ou de la technologie par rapport à ceux des concurrents;
- le fait que la direction veille aux intérêts des actionnaires en mettant en oeuvre une stratégie de croissance bien définie;
- la capacité de financer la croissance future;
- le rapport équitable entre le cours des actions et la croissance prévue.

Le Fonds peut investir dans des titres étrangers jusqu'à concurrence du plafond en contenu étranger permis par la Loi.

Le Fonds peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer, et à d'autres instruments dérivés autorisés, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs du Fonds et permise par la loi. Le Fonds peut avoir recours aux instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises. Cela pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux.

Lorsque le Fonds a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient suffisamment d'espèces ou d'effets du marché monétaire pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut conclure des conventions de rachat et investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces. Le Fonds peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement.

### **Fonds canadien de dividendes AGF**

#### ***Objectifs de placement***

L'objectif du Fonds est d'obtenir un rendement supérieur provenant à la fois de dividendes et de la croissance du capital de sociétés canadiennes et d'intérêts créditeurs, moyennant un degré de risque raisonnable.

#### ***Stratégies de placement***

Les gestionnaires de portefeuille du Fonds ont recours à une méthode de placement descendante misant sur la croissance et la valeur. Ils gèrent le Fonds avec prudence et tentent de faire en sorte que le rendement du portefeuille soit supérieur à celui de l'indice composé S&P/TSX. La composition du portefeuille passe d'abord par la comparaison des risques inhérents à un placement dans des actions et de ceux inhérents à un placement dans des espèces. Ensuite, les gestionnaires de portefeuille évaluent chacune des sociétés, analysant l'état des résultats et le bilan de chacune sur le plan de la rentabilité et de la solidité financière. Ils investissent dans des sociétés qui affichent des résultats supérieurs à la moyenne, diversifiant le portefeuille en le répartissant entre des actions dotées d'un potentiel de revenu et de croissance et des actions à caractère cyclique.

Le Fonds peut investir dans des titres étrangers jusqu'à concurrence du plafond en contenu étranger permis par la Loi. Une équipe de gestionnaires de portefeuille de AGF gère le contenu en biens étrangers du Fonds au moyen d'une méthode ascendante qui privilégie les sociétés dotées d'un potentiel de rendement supérieur.

Le Fonds peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer, et à d'autres instruments dérivés autorisés, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs du Fonds et permise par la loi. Le Fonds peut avoir recours aux instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;

- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises. Cela pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux.

Lorsque le Fonds a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient suffisamment d'espèces ou d'effets du marché monétaire pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut conclure des conventions de rachat et investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces. Le Fonds peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement.

### **Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF**

#### ***Objectifs de placement***

L'objectif du Fonds est de fournir un revenu mensuel élevé et une sécurité du capital. Il investit principalement dans des obligations de grande qualité des gouvernements canadiens fédéral et provinciaux et de banques à charte canadiennes, dans des titres garantis par des créances hypothécaires ou par d'autres actifs financiers et dans des actions comportant des dividendes de sociétés canadiennes reconnues.

#### ***Stratégies de placement***

Le gestionnaire de portefeuille du Fonds utilise une approche descendante basée sur une analyse fondamentale en fonction des changements prévus dans les taux d'intérêt. Il analyse les indicateurs économiques pour prévoir les taux d'intérêt canadiens et mondiaux et pour déterminer à quel endroit sur la courbe de rendement le portefeuille doit être placé.

Le Fonds vise à tirer jusqu'à 25 % de son revenu de dividendes qui sont admissibles au crédit d'impôt pour dividendes du Canada.

Le Fonds peut investir dans des titres à revenu fixe étrangers jusqu'à concurrence du plafond en contenu étranger permis par la Loi.

Le Fonds peut avoir recours à des options, à des contrats à livrer, et à d'autres instruments dérivés autorisés, à la condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux objectifs du Fonds et permise par la loi. Le Fonds peut avoir recours aux instruments dérivés aux fins suivantes :

- se protéger contre la baisse des cours boursiers, des cours du change et des taux d'intérêt ainsi que contre le ralentissement des marchés des capitaux;
- accroître son exposition aux titres, aux marchés des capitaux et aux devises. Cela pourrait être moins coûteux et plus facile que d'investir directement dans les éléments d'actif sous-jacents;
- tirer parti du ralentissement des marchés des capitaux.

Lorsque le Fonds a recours à des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, il détient suffisamment d'espèces ou d'effets du marché monétaire pour couvrir entièrement ses positions, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières.

Le Fonds peut conclure des conventions de rachat et investir dans les titres d'un autre organisme de placement collectif. Il peut également investir dans des espèces ou des quasi-espèces. Le Fonds peut dévier de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majeure partie ou la totalité de son actif dans des espèces ou dans des titres à revenu fixe si les marchés se replient ou pour d'autres raisons.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres parallèlement à ses autres stratégies de placement de la manière jugée la plus propice à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de son rendement.

### **Modification des objectifs de placement d'un Fonds**

Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation d'une majorité des porteurs de ses parts lors d'une assemblée convoquée en vue d'examiner la modification. Toutefois, les porteurs de billets

n'auront pas le droit de participer à une telle assemblée ni d'exercer d'autres droits à l'égard des parts d'un Fonds. Une modification des objectifs de placement d'un Fonds peut constituer un événement extraordinaire décrit à la page 8 de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières – Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable ».

### **Dix principaux titres détenus par chaque Fonds**

Les placements suivants constituent les dix principaux titres en portefeuille du Fonds de titres canadiens AGF au 31 décembre 2002.

Placement	% de l'actif	Pays	Catégorie
1. Banque Royale du Canada	5,5 %	Canada	Services financiers
2. Banque de Nouvelle-Écosse	3,0 %	Canada	Services financiers
3. EnCana Corporation	2,8 %	Canada	Pétrole et gaz
4. Pétro-Canada	2,8 %	Canada	Pétrole et gaz
5. Banque Toronto-Dominion	2,8 %	Canada	Services financiers
6. Biovail Corporation	2,4 %	Canada	Soins de santé
7. Quebecor World Inc.	2,3 %	Canada	Communications et publications
8. Société Financière Manuvie	2,2 %	Canada	Services financiers
9. Société d'énergie Talisman Inc.	2,2 %	Canada	Pétrole et gaz
10. Newmont Mining Corporation of Canada Ltd.	2,0 %	Canada	Secteur primaire
% total des dix principaux titres en portefeuille = 28,0 %			

Les placements suivants constituent les dix principaux titres en portefeuille du Fonds canadien de dividendes AGF au 31 décembre 2002.

Placement	% de l'actif	Pays	Catégorie
1. Banque de Nouvelle-Écosse	7,3 %	Canada	Services financiers
2. EnCana Corporation	6,3 %	Canada	Pétrole et gaz
3. Banque Canadienne Impériale de Commerce	6,2 %	Canada	Services financiers
4. Alcan Inc.	6,0 %	Canada	Métaux et minéraux
5. Barrick Gold Corporation	5,9 %	Canada	Or et métaux précieux
6. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	5,7 %	Canada	Transport et environnement
7. Magna International Inc. « A »	5,6 %	Canada	Produits industriels
8. Banque Toronto-Dominion	5,1 %	Canada	Services financiers
9. BCE Inc.	4,9 %	Canada	Services publics
10. Pétro-Canada	4,4 %	Canada	Pétrole et gaz
% total des dix principaux titres en portefeuille = 57,4 %			

Les placements suivants constituent les dix principaux titres en portefeuille du Fonds de titres canadiens à revenu conservateur AGF au 31 décembre 2002

Placement	% de l'actif	Pays	Catégorie
1. Gouv. du Canada 6,50 % 1 <sup>er</sup> juin 2004	7,6 %	Canada	Obligations du gouv. du Canada
2. Gouv. du Canada 12,25 % 1 <sup>er</sup> septembre 2005	7,1 %	Canada	Obligations du gouv. du Canada
3. Gouv. du Canada 12,00 % 1 <sup>er</sup> mars 2005	6,2 %	Canada	Obligations du gouv. du Canada
4. Gouv. du Canada 4,25 % 1 <sup>er</sup> décembre 2004	5,8 %	Canada	Obligations du gouv. du Canada
5. Gouv. du Canada 10,00 % 1 <sup>er</sup> juin 2008	5,3 %	Canada	Obligations du gouv. du Canada
6. Gouv. du Canada 7,00 % 1 <sup>er</sup> décembre 2006	4,6 %	Canada	Obligations du gouv. du Canada
7. Gouv. du Canada 6,00 % 1 <sup>er</sup> juin 2008	4,5 %	Canada	Obligations du gouv. du Canada
8. Gouv. du Canada 9,00 % 1 <sup>er</sup> décembre 2004	4,3 %	Canada	Obligations du gouv. du Canada
9. Gouv. du Canada 8,75 % 1 <sup>er</sup> décembre 2005	3,6 %	Canada	Obligations du gouv. du Canada
10. Gouv. du Canada 13,75 % 1 <sup>er</sup> mars 2007	2,9 %	Canada	Obligations du gouv. du Canada
% total des dix principaux titres en portefeuille = 51,9 %			

## DÉFINITIONS

<b>A</b>		investisseur..... 1
agent chargé des calculs.....10	<b>J</b>	jour ouvrable..... 3
<b>B</b>		<b>L</b>
billet global..... 8		Loi.....10
<b>C</b>		<b>M</b>
CDS..... 2		montant à réinvestir provisoirement..... 3
<b>D</b>		<b>P</b>
date d'échéance..... 1		portefeuille de Fonds initial..... 3
date d'émission..... 1		portefeuille de Fonds provisoire..... 3
date d'évaluation..... 3		<b>V</b>
date d'évaluation finale..... 3		valeur finale..... 3
date d'évaluation provisoire..... 3		versement anticipé de l'intérêt variable..... 7
<b>E</b>		VL..... 4
événement extraordinaire..... 7		VL estimative des experts..... 7
<b>I</b>		
intérêt variable..... 2		

## FACTEURS DE RISQUE

- ◇ ***Pertinence des billets comme placement*** – Avant d’opter pour un placement dans les billets, on doit, avec ses conseillers, en examiner attentivement la pertinence à la lumière de ses objectifs de placement et des renseignements fournis dans le présent bulletin d’information. Par exemple, un placement dans un billet ne convient pas à une personne qui cherche un rendement d’intérêt garanti. La BDC ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d’un placement dans les billets.
- ◇ ***Versement d’intérêt non garanti*** – L’intérêt variable, le cas échéant, payable sur les billets est incertain et est lié au rendement des parts des Fonds. Ainsi, les billets NE SUIVRONT PAS le rendement des parts des Fonds et les investisseurs n’auront aucune participation ni autre droit (notamment, des droits de vote) dans les parts des Fonds. Il est possible qu’aucun intérêt variable ne soit versé et que l’investisseur ne reçoive que le capital de 1 000 \$ par billet à l’échéance. **Il FAUT que le montant à réinvestir provisoirement après les trois premières années soit POSITIF pour que l’investisseur profite d’une augmentation de la valeur des parts des Fonds sur les 3,25 dernières années d’existence des billets et que de l’intérêt variable soit payable. Voir « CALCUL DE L’INTÉRÊT VARIABLE » ci-dessus.**
- ◇ ***Marché secondaire*** – Le remboursement du capital des billets et le versement de l’intérêt variable, le cas échéant, n’ont lieu qu’à l’échéance (sous réserve, dans le cas de l’intérêt variable, de la survenance d’un événement extraordinaire). On ne peut choisir de recevoir l’intérêt variable avant la date d’échéance. Rien ne garantit qu’un marché secondaire par l’intermédiaire duquel les billets pourraient être vendus verra le jour ni, le cas échéant, qu’il sera liquide. Le cours des billets sur le marché secondaire, le cas échéant, dépendra d’un bon nombre de facteurs et de leur relation. Plus particulièrement, on doit retenir que le cours, notamment durant les premières années d’existence des billets, (i) réagira peu aux hausses et aux baisses de la VL des Fonds (c.-à-d. que le cours d’un billet augmentera et baissera à un rythme moins élevé que les pourcentages respectifs d’augmentation et de dépréciation de la VL des Fonds) et (ii) pourrait être influencé de façon importante par les fluctuations des taux d’intérêt, indépendamment du rendement des parts des Fonds. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d’une bourse. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – *Marché secondaire* » ci-dessus.
- ◇ ***Événement qui perturbe le marché / Événement extraordinaire*** – Si un événement qui perturbe le marché survient à une date à laquelle la VL d’un Fonds doit être établie pour calculer l’intérêt variable, l’établissement de cette VL est retardé. Dans l’intervalle, la VL peut fluctuer. La survenance d’un événement extraordinaire peut devancer le versement de l’intérêt variable, le cas échéant, auquel cas l’intérêt sera calculé d’une autre façon par l’agent chargé des calculs. Toutefois, en aucun cas le montant du capital d’un billet ne sera-t-il remboursé avant la date d’échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* » ci-dessus.